

**FONDS DE DOTATION
ŒUVRE LEON BERARD
-
STATUTS**

L'an deux mille dix-neuf,
Le 26 avril,
A Hyères,

L'association « Œuvre Lyonnaise des Hôpitaux Climatiques », créée en 1897 et reconnue d'utilité publique par Décret publié au Journal Officiel du 5 août 1899, dont le siège social est sis 21, rue d'Algérie – 69001 LYON ;

représentée par Monsieur le Pr Frédéric BERARD, son Président en exercice ;

et

l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard, créée en 1979, déclarée auprès de la préfecture du Var et publiée au Journal Officiel le 15 juin 1979, dont le siège social est sis à l'Hôpital Léon Bérard, avenue du Docteur Marcel Armanet – CS 10121 – 83418 HYERES CEDEX ;

représentée par Monsieur Pierre JEANTET, son Président en exercice ;

ci-après dénommées « les Fondateurs »,

ont décidé de la constitution d'un Fonds de Dotation régi par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Journal Officiel du 5), ses Décrets d'application et par les présents statuts.

I – CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Fonds de Dotation a pour dénomination :

« Fonds de Dotation Œuvre Léon Bérard ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet de soutenir tout projet ou action d'intérêt général à caractère sanitaire et social ou à caractère scientifique incluant des activités de recherches et des activités connexes portées par l'Association Œuvre Lyonnaise des Hôpitaux Climatiques et l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard ou toute autre structure d'intérêt général poursuivant une activité similaire ou complémentaire à l'activité poursuivie par les fondateurs du présent fonds.

Plus généralement le fonds peut procéder à toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser celui-ci. A ce titre, le fonds peut réaliser, directement ou indirectement, toute activité à caractère mobilier ou immobilier de nature à favoriser la réalisation de son objet social, et notamment le soutien et le financement des activités et ou investissements immobiliers de l'Hôpital Léon Bérard.

ARTICLE 3 - MOYENS

Afin de développer son objet social, les moyens d'action du fonds sont, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive :

1. de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
2. de procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds, directement ou indirectement ;
3. de développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités entrant dans le champ de son objet ;
4. de mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir son objet ;
5. de mettre en place toutes actions éducatives ou de sensibilisation dans les lieux accueillant du public et, notamment, dans les écoles, collèges lycées et universités ;
6. d'établir toutes démarches de recherche et de publier toutes analyses, ouvrages ou actions de plaidoyer entrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Fonds de Dotation est fixé à l'Hôpital Léon Bérard, avenue du Docteur Marcel Armanet – CS 10121 – 83418 HYERES CEDEX.

Ce siège pourra être transposé dans tout autre lieu de ce département par simple décision du Conseil d'Administration, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le Fonds de Dotation est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de sa création au Journal Officiel (J.O.A.F.E).

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du Fonds de Dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2020.

II – ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - FONDATEURS

Les Fondateurs sont :

L'association « Œuvre Lyonnaise des Hôpitaux Climatiques », créée en 1897 et reconnue d'utilité publique par Décret publié au Journal Officiel du 5 août 1899, dont le siège social est sis 21, rue d'Algérie – 69001 LYON ;

représentée par M. le Pr Frédéric BERARD, son Président en exercice ;

et

l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard, créée en 1979, déclarée auprès de la préfecture du Var et publiée au Journal Officiel le 15 juin 1979, dont le siège social est sis à l'Hôpital Léon Bérard, avenue du Docteur Marcel Armanet – CS 10121 – 83418 HYERES CEDEX ;

représentée par M. Pierre JEANTET, son Président en exercice.

En cas d'empêchement définitif ou de disparition de l'un et/ou de l'autre des Fondateurs, si aucun autre successeur n'a été préalablement désigné par ces derniers, le Conseil d'Administration nommera leur successeur. Les successeurs des Fondateurs auront les mêmes facultés que ces derniers, y compris celle de désigner à leur tour un successeur.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds de Dotation est administré par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres, dont :

- deux membres sont, de droit, les Présidents en exercice des Fondateurs ;

- deux membres nommés par l'association « Œuvre Lyonnaise des Hôpitaux Climatiques », en accord avec l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard ;
- deux membres nommés par l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard, en accord avec l'association « Œuvre Lyonnaise des Hôpitaux Climatiques ».

Les membres du Conseil d'Administration du Fonds de Dotation, à l'exception des membres de droit, sont nommés et révoqués librement et à tout moment par les Fondateurs ou leur(s) successeur(s).

A l'exception des membres de droit, le mandat des administrateurs est de 6 ans. Il est renouvelable.

Le mandat des administrateurs est régi par les Articles 1984 et suivants du Code Civil relatifs au contrat de mandat.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de disparition ou de révocation d'un administrateur nommé, il sera pourvu à son remplacement par les Fondateurs dans les trois (3) mois. Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les mandataires du Fonds de Dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé d'un Président et d'un trésorier, lesquels disposent, à titre individuel, des prérogatives suivantes.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds de Dotation, dont la présentation au Conseil d'Administration, avec le secrétaire, du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le Conseil d'Administration. Pour les matières touchant à la pérennité du Fonds de Dotation ou à son objet social, sa voix est nécessaire pour la validité des décisions.

Il représente le Fonds de Dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le Trésorier est chargé de la gestion du Fonds de Dotation ; il supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du Fonds de Dotation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, arrête les comptes en accord avec le Président et rend compte au Conseil d'Administration qui statue sur la gestion.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du Fonds de Dotation. Il présente au Conseil d'Administration, avec le Président, le rapport d'activité.

ARTICLE 9 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, adressée par tous moyens (courrier, courriel, etc.) quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son Président l'estime nécessaire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le Président du Conseil d'Administration, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence). Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par un Administrateur.

La présence de la majorité au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les Administrateurs présents et représentés. Le Président a une voix prépondérante lors des votes du Conseil d'Administration. En conséquence, en cas d'égalité des suffrages exprimés, le vote du Président emportera la décision.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. En particulier, le Président peut inviter les membres du comité consultatif de même que les membres du comité de parrainage à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Trésorier ou, à défaut par un autre Administrateur.

ARTICLE 10 - GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, sur décision prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de Dotation et notamment :

- il arrête le programme d'action du Fonds de Dotation ;
- il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- il vote, sur proposition du Président, le budget et ses modifications ;
- il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et les cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- il approuve la décision de faire appel public à la générosité dans les conditions prévues au III de l'Article 140 de la Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie ;
- il procède, le cas échéant, à la nomination et au renouvellement du Commissaire aux Comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'Article L.822-1 du Code de Commerce ;
- il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel. Le conseil peut déléguer tout pouvoir au Président pour assurer le recrutement du personnel ;
- il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de Dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'Article L. 612-5 du Code de Commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur ;
- il détermine les conditions de financement par le fonds de toute œuvre ou activité se situant dans le prolongement de son objet ;
- il détermine les modalités d'utilisation et d'affectation de la dotation.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le Fonds de Dotation.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par une délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur du Fonds de Dotation.

Les personnes appelées à siéger au sein de ces comités interviennent comme mandataires au sens des Articles 1984 et suivants du Code Civil. Leurs pouvoirs sont définis, le cas échéant, par la délibération de création du comité concerné.

ARTICLE 12 - COMITE CONSULTATIF D'INVESTISSEMENT

Dès lors que la dotation excède un million d'euros, un comité consultatif est désigné. Il est composé d'au moins deux membres choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnalités qualifiées extérieures à ce dernier.

Le mandat des membres du comité consultatif est régi par les Articles 1984 et suivants du Code Civil relatifs au contrat de mandat.

Ce comité a pour mission de procéder à toute proposition de politique d'investissement auprès du Conseil d'Administration et d'en assurer le suivi. Il peut proposer des études et des expertises.

Son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil d'Administration l'instituant.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Le cas échéant, le Président propose au Conseil d'Administration, pour assurer la direction générale du Fonds de Dotation sur le plan administratif, financier et technique ainsi que sa promotion à tous les niveaux, un Directeur qui prend le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut soit être un bénévole, soit être embauché et licencié par le Conseil d'Administration qui fixe sa rémunération.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiés relèvent de la compétence du Conseil d'Administration et sont fixés par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par une de ses délibérations.

III – DOTATION & RESSOURCES

ARTICLE 14 - DOTATION EN CAPITAL

Le Fonds de Dotation est constitué par une dotation en capital initiale constituée de la somme en numéraire de 15 000 euros. Cette somme est versée par les Fondateurs, à la constitution du fonds, étant précisé que :

- l'Association « Œuvre Lyonnaise des Hôpitaux Climatiques » versera 7 500 euros au titre de cette dotation ;
- l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard versera 7 500 euros au titre de cette dotation.

Cette dotation pourra être complétée par les donations et legs (autres que les dons manuels issus d'une campagne d'appel public à la générosité) des biens et droits de toute nature, y compris des valeurs mobilières de placement ou titres de société, qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale, y compris les dons de valeurs mobilières et titre de société.

La dotation en capital est consommable. Les modalités d'utilisation de la dotation et son affectation sont déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources du Fonds de Dotation se composent :

1. des dons issus de la générosité du public ;
2. des recettes provenant des activités du Fonds de Dotation ;
3. des revenus de la dotation en capital ;
4. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
5. de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du Fonds de Dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'Article R. 332-2 du Code des Assurances, en respectant une dispersion suffisante des actifs.

ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les comptes du Fonds de Dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et Fonds de Dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Dès lors que les recettes annuelles du Fonds de Dotation excèdent 10 000 euros, le Conseil d'Administration du Fonds de Dotation nomme un Commissaire aux Comptes et un Suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds de Dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Dans le cas d'un appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération conjointe du Conseil d'Administration et des Fondateurs, le Conseil d'Administration statuant dans les conditions de l'Article 9.3 et à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

Une délibération concordante des Fondateurs est en outre nécessaire à la validité de toute décision intéressant les aspects fondamentaux du Fonds de Dotation et notamment sa pérennité, son objet, ses principales lignes directrices.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire du Fonds de Dotation ne peut intervenir que par une délibération conjointe du Conseil d'Administration et des Fondateurs statuant dans les conditions de l'Article 9.1 et à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs Commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds de Dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs Fonds de Dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

V – CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 19 - CONTROLE

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- le rapport d'activité, les comptes et le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les comptes doivent être publiés sur le site de la Direction des Journaux Officiels.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, pourra être établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en Préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

Fait à Hyères,
Le 26 avril 2019

**Pour l'Association
« Œuvre Lyonnaise des Hôpitaux Climatiques »**

Fondateur,
Monsieur le Professeur Frédéric BERARD



**Pour l'Association Varoise
« Hôpital Léon Bérard »**

Fondateur,
Monsieur Pierre JEANTET

